

ef-997

**Note commune N°18/ 2016**

**Objet :** Appréciation de la limite du chiffre d'affaires ouvrant droit pour les petites et moyennes entreprises aux avantages fiscaux au titre des bénéfices de l'exploitation

La question posée a été de savoir si le chiffre d'affaires fixé pour les petites et moyennes entreprises à 300 000 D pour les activités de services et les professions non commerciales et à 600 000 D pour les activités d'achat en vue de la revente, les activités de transformation et pour la consommation sur place donnant droit à la déduction des bénéfices provenant de l'exploitation à raison de 75% la première année, 50% la deuxième année et 25% la troisième année ou à leur exonération totale pendant les cinq premières années d'activité conformément à l'article 17 de la loi de finances pour l'année 2013, à l'article 20 de la loi de finances pour l'année 2014 et l'article 13 de la loi de finances pour l'année 2016, s'entend TTC ou en hors taxes.

A cette question, il a été répondu que du fait de la différence entre les taux de la TVA et afin de mettre tous les contribuables sur le même pied d'égalité, les limites du chiffre d'affaires susvisées doivent s'entendre en hors taxes.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Habiba Jrad Louati**

